

Arrêté n° A056 - Du 23 novembre 2020

Arrêté de règlementation de circulation la
Rue du Roc

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 20 novembre 2020 de Monsieur REVEL Kevin de l'entreprise SPIE CityNetworks domicilié Parc d'activités MALAN-GAZET – 10, rue Nicéphore Niepce – 12510 OLEMPS concernant la dissimulation des réseaux dans le quartier du Roc ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la rue du ROC du **mercredi 25 novembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020 mai 2020 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières.

Durant le chantier, la circulation de tout véhicule sera règlementé par alternat et signalé par panneau BK15 et le stationnement sera proscrit le long du chantier sauf les véhicules de la société dans le cadre de son intervention. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours et les horaires indiqués ci-dessus.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

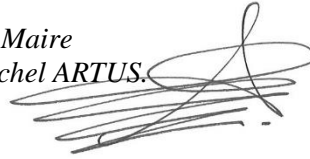
ARTICLE 8 – Recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Moyrazès**, le 23 novembre 2020.

Le Maire

Michel ARTUS.



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

Le SDIS12

La Gendarmerie de Baraqueville

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.